



www.salon-spido.com

Salon professionnel des savoir-faire de la Plastics Vallée

13-14-15
juin 2018

CONTRAT D'INSCRIPTION EXPOSANT À RETOURNER **AVANT LE 30 AVRIL 2018**

Par courrier : AEPV - Maison des entreprises 180 rue Pierre et Marie Curie 01100 BELLIGNAT
Tél. 06 19 22 07 32

Seuls les exposants disposant d'une implantation dans la Plastics Vallée seront admis

COORDONNÉES sous lesquelles vous souhaitez communiquer	CONTACT DU DOSSIER <small>(non diffusé sur les supports de communication)</small>
Raison sociale :	Prénom :
.....	NOM :
Adresse :	Fonction :
.....	Tél. direct :
Ville :	Mobile :
CP : Code NAF	Mail :
Site web :
Mail général :

ADRESSE DE FACTURATION (si différente des informations ci-dessus)

Raison sociale :

Responsable : N° TVA intracom :

Adresse de Facturation :

Ville : Code Postal :

VOTRE ACTIVITE PRINCIPALE (un seul choix possible)

Bureau d'études, de recherche, bureau de conception produits

Designer

Ecole / Centres de formation / Fédération professionnelle / Institutionnel

Fabricant de produits finis ou de pièces

Fournisseur de machines et outillages pour l'industrie : Bois, Métallurgie, Plastique

Fournisseur de matières premières pour l'industrie : Bois, Métallurgie, Plastique

Société de prestations de services à l'industrie. Précisez |

Sous-traitant |

Autres* |

(L'organisateur se réserve le droit de vous reclasser dans la catégorie la plus proche)

CADRE RÉSERVÉ À L'ORGANISATION

Date réception : N° Dossier :

Date règlement : Mode règlement :

.....

1 - VOTRE INSCRIPTION

Votre présence sur : **Espace "clé en main"** de 9m² équipés (8m² + accès à une réserve commune), comprenant :

- cloison en bois recouverte de tissu noir ou blanc. L 3m et 2m x H 2,5m
- 1 rideau assorti de 1m de large pour accéder à la réserve
- moquette rouge au sol
- 1 comptoir et 3 sièges assortis
- éclairage et prise électrique
- 1 enseigne

ou **Espace "nu"** de 18m² délimités au sol, comprenant :

- 1 cloison de fond de L6 x H2.50m en panneau modulaire polycarbonate blanc
- moquette rouge au sol
- éclairage et prise électrique

Vous pouvez demander à être regroupés avec d'autres exposants, veuillez indiquer ci-dessous les autres entreprises dont l'activité est complémentaire à la vôtre (pour une présentation globale de vos savoir-faire) :

Entreprise :

Activité :

Entreprise :

Activité :

Quelque soit votre choix, un tarif unique : **1500 € nets / Entreprise**

Frais de dossier (incluant : 2 badges exposants - une page web sur le site www.salon-spido.com) **gracieux**

2 - DESCRIPTIF DE VOTRE ACTIVITÉ sur le site internet à remplir ici ou directement sur le site internet de l'AEPV

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Vous disposerez d'une page personnalisable sur le site www.salon-spido.com, dans laquelle vous êtes invité à promouvoir vos produits innovants. Pour tout renseignement, se reporter au guide de l'exposant disponible sur le site début avril.

3 - VOTRE PARTICIPATION aux projets collaboratifs du SPIDO 2018

En tant qu'exposant, nous vous invitons à participer à l'un des projets ou aux deux projets collaboratifs. Selon votre réponse, vous serez contacté par l'organisation.

Spido scéno : souhaitez-vous exposer des pièces et/ou projets made in Plastics Vallée dans l'espace scénographique collaboratif au coeur du salon ? OUI / NON

Spido oeuvre d'art* : souhaitez-vous donner un objet représentatif de votre coeur de métier pour construire l'oeuvre d'art qui sera exposée au SPIDO ? OUI / NON

(*Dans la limite des places disponibles)

4 - LA PROMOTION DE VOTRE MARQUE DANS LE GUIDE DE VISITE ET SUR www.salon-spido.com

Nom de votre société :

IMPORTANT ▶ à répertorier à la lettre : (classement par ordre alphabétique)

5 - REGLEMENT & CONDITIONS DE PARTICIPATION

Votre demande d'admission ne sera prise en considération qu'à réception de ce contrat d'inscription dûment complété, signé et accompagné du règlement total de votre commande et votre attestation d'assurance de responsabilité civile. (Un seul contrat par entreprise, même si votre présence est collective)

VOTRE FORFAIT DE PARTICIPATION :	- Votre forfait stand	1500 € TTC
	- Adhésion à l'AEPV (obligatoire si vous n'êtes pas encore adhérent)	150 € TTC
	TOTAL :	<input type="text"/> € TTC

CONDITIONS D'ANNULATION (cachet de la poste faisant foi).

A réception d'une lettre recommandée avec AR stipulant l'annulation.

Jusqu'au 30 avril 2018 : l'AEPV rembourse vos frais d'inscription hors adhésion

A partir du 1er mai 2018 : vos frais d'inscription sont dûs à l'AEPV et ne vous seront pas remboursés.

CHOIX DES EMPLACEMENTS

Les emplacements seront attribués par l'organisateur selon l'ordre d'arrivée des demandes d'inscription.

L'organisateur se réserve le droit de refuser toute entreprise dont l'activité serait hors nomenclature du salon Spido, ou dont l'implantation géographique serait trop hors territoire géographique.

A Noter :

En tant qu'association, l'AEPV n'est pas assujettie à la TVA. Les prix s'entendent nets. Un justificatif de paiement, qui équivaldra à une facture, vous sera adressé. Aucune inscription ne sera enregistrée sans son règlement.

PAIEMENT

Par chèque en euros (€) à l'ordre de "AEPV", à retourner à :
AEPV - Maison des entreprises 180 rue Pierre et Marie Curie 01100 BELLIGNAT.

Par virement bancaire à : CACE Code banque code guichet No de Compte Clé Rib
17806 00410 04135128673 60

IBAN : FR76 1780 6004 1004 1351 2867 360

Adresse SWIFT (BIC) : AGRIFRPP878

Le soussigné demande son admission comme exposant "Spido 2018". Il déclare avoir pris connaissance et adhère au règlement général du salon (inclus dans le contrat d'inscription en sa possession) :

NOM

à :

Date :

Signature & Cachet de la société

REGLEMENT GENERAL DU SALON

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Le présent règlement a un caractère général. Chaque manifestation est sans rapport avec les sessions précédentes ou suivantes : c'est un événement unique défini par un nom, un lieu, une date et une présentation de l'objet proposée au public. On entend par "nomination" le présent règlement, et, le cas échéant, complété par le règlement particulier propre à chaque manifestation ou par un "guide" ou "manuel de l'exposant".

On entend par "guide" ou "manuel de l'exposant" le document remis, envoyé ou mis à disposition sur Internet par l'organisateur au moment de la demande de participation de l'exposant, contenant les informations relatives à la manifestation, les règles et réglementations, les formulaires pour commander des services et toute autre information pertinente touchant à la participation de l'exposant à la manifestation. Il s'impose dans sa globalité à l'exposant.

On entend par "stand" l'espace occupé pour la présentation de produits ou services ou l'espace utilisé pour réunir des clients ou confrères.

On entend par "catalogue ou guide de la manifestation" un document électronique ou papier contenant la liste des exposants, le détail de leurs contacts, les numéros des stands et toute autre information relative à la manifestation.

En signant leur demande d'inscription, les exposants acceptent toutes les prescriptions ainsi que toutes celles des circonstances particulières ou nouvelles imposées, les engagements, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment la législation du travail et la réglementation sur la sécurité.

1.2 L'organisateur fixe seul le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des stands, celui des entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il détermine seul les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer et/ou visiter la manifestation ainsi que la nomenclature des produits ou services présentés.

CHAPITRE 2 : DEMANDE DE PARTICIPATION ET ADMISSION A EXPOSER

2.1 La demande de participation s'effectue au moyen du formulaire établi par l'organisateur qu'il diffuse sous format papier ou électronique. Ni une demande de communication d'un formulaire de demande de participation, ni son envoi, ni l'engagement d'un règlement ne vaut admission à exposer.

2.2 L'organisateur instruit les demandes de participation et statue sur les admissions. L'admission ne devient effective qu'après le retour du contrat d'inscription signé et du règlement de sa participation.

2.3 L'organisateur est le seul juge de la définition et de l'organisation de l'offre de sa manifestation. L'organisateur (ou le comité de sélection) se réserve donc le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande de participation qui ne satisfait pas aux conditions requises, soit en regard des stipulations du formulaire de demande de participation, soit de celles du règlement général des manifestations et/ou règlement particulier ou de la nomenclature de la manifestation, soit encore en considération de l'Ordre Public ou de la défense de certains intérêts protégés.

2.4 Peuvent notamment constituer des motifs de rejet, définitif ou provisoire, la communication incomplète des renseignements requis, le défaut des versements ou garanties exigés par l'organisateur, le non-respect d'obligations antérieures et notamment du présent Règlement Général, la non adéquation du demandeur, de ses produits ou services, avec l'objet, l'esprit ou l'image de la manifestation, le redoublement judiciaire de l'exposant, son état avéré de cessation des paiements, la non obtention d'autorisations administratives ou judiciaires le cas échéant nécessaires à sa présence durant la manifestation, le risque d'une atteinte, par sa présence, aux intérêts protégés des consommateurs et de la jeunesse, et plus généralement à l'Ordre Public, à la tranquillité des autres exposants, à la sécurité et à l'agrément des visiteurs.

2.5 L'exposant doit faire connaître à l'organisateur tout élément ou tout événement, survenu ou révélé depuis sa demande de participation, et de nature à justifier un réexamen de sa demande de participation en regard des articles 2.3 et 2.4 du présent règlement.

2.6 En outre, l'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, revenir sur sa décision d'admission prononcée sur des indications mensongères, erronées ou devenues inexactes.

2.7 Le droit résultant de l'admission est personnel et incessible. L'admission n'emporte aucun droit d'admissibilité pour une autre manifestation organisée par l'organisateur.

2.8 Sauf dérogation accordée par l'organisateur sur demande écrite de l'exposant, l'organisateur ne peut exposer sur des stands collectifs que si chaque entreprise, membre du groupe, a été admise individuellement et s'est engagée à payer le forfait d'inscription.

CHAPITRE 3 : FORFAIT D'INSCRIPTION ET DE PARTICIPATION

3.1 La ou les demandes de participation sont, à peine de rejet immédiat, accompagnées du règlement fixé par l'organisateur. Le forfait d'inscription peut rester acquis à l'organisateur quelle que soit la suite donnée à la demande de participation.

3.2 Le montant global des frais de participation à la manifestation devient définitivement acquis à l'organisateur après la décision d'admission écrite faite à l'exposant.

3.3 En outre, l'organisateur se réserve le droit de poursuivre le paiement du forfait d'inscription, malgré la non-participation pour quelque raison que ce soit, de l'exposant admis à exposer. Dans le cas où un exposant, pour une raison quelconque, n'occupe pas son stand le jour de l'ouverture de la manifestation ou à la date limite d'installation fixée par l'organisateur, il est considéré comme ayant renoncé à son droit à exposer. Sans préjudice de toutes autres mesures prises, l'organisateur peut disposer du stand de l'exposant absent sans que ce dernier ne puisse réclamer ni remboursement, ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

3.4 Le règlement particulier à chaque manifestation peut, éventuellement, définir les modalités et conditions selon lesquelles l'exposant définitivement admis pourra, le cas échéant, se désister.

CHAPITRE 4 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

4.1 L'organisateur établit le plan de la manifestation et il effectue la répartition des emplacements.

4.2 L'organisateur ou le comité de sélection pourra, dans le cadre du règlement particulier de chaque manifestation, déterminer une surface d'exposition maximum par type d'activité ou de service commercialisé et/ou un nombre d'exposants maximum. L'affectation de la demande de participation de chaque exposant sera alors fonction des espaces encore vacants dans le secteur d'activité considéré lors de la demande de participation.

4.3 Le choix des modalités de chaque manifestation, à conserver toutefois, en considération d'éléments objectifs applicables indifféremment à tout exposant, la possibilité de modifier la répartition initialement prévue.

4.4 Sauf stipulation contraire de l'organisateur ou du comité de sélection, l'admission à exposer ne confère aucun droit à l'occupation d'un emplacement déterminé. La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit acquis à un emplacement déterminé.

4.5 Dans la constitution des lots et l'attribution des emplacements, l'organisateur ou le comité de sélection s'efforce de tenir compte du souhait exprimé par les exposants, de la nature et de l'intérêt des articles ou services qu'ils se proposent de présenter de la disposition du stand qu'ils envisagent d'installer.

4.6 Les plans communiqués et la désignation des lots comportent, si le lieu de la manifestation s'y prête, des notes aussi précises que possible et précisent les lieux et type d'activités qui seront organisées lors de la manifestation. Informé par l'organisateur des avantages et des éventuels inconvénients liés à la proximité de son stand par rapport à l'animation, à défaut d'une contestation antérieure au début de la manifestation, l'exposant est réputé accepter ces éventuelles contraintes et renonce à toute action contre l'organisateur en ce qui concerne le présent droit dont il n'aurait pas été préalablement informé.

4.7 En cas de nécessité impérieuse, l'organisateur se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile dans l'intérêt de la manifestation, et à tout moment, avant et pendant la manifestation, et sans avoir à prévenir l'exposant : la décoration générale et particulière et les horaires d'ouverture, la programmation des animations à condition que cela ne modifie pas substantiellement le contrat initial signé entre l'organisateur et l'exposant. Si ce contrat venait à être substantiellement modifié, l'organisateur devrait faire son possible pour trouver une solution convenant à l'exposant.

CHAPITRE 5 : MONTAGE, INSTALLATION ET CONFORMITE DES STANDS

5.1 Le "guide" ou "manuel de l'exposant", propre à chaque manifestation tel que défini à l'article 1.1 détermine entre autres le délai imparti à l'exposant pour, avant l'ouverture de la manifestation, procéder à l'aménagement de son stand et y entreposer ce dont il aura besoin durant la manifestation.

5.2 L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de montage à la "charte professionnelle visant à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations" rédigée par l'UNIMEV et adoptée en assemblée générale le 2 juillet 2010 et dont le lien se trouve sur www.colis.or.fr.

5.3 L'exposant est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises notamment en ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte de la manifestation.

5.4 Les exposants, ou leurs commettants, doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limites fixées par l'organisateur, lesquelles dates et heures passées, aucun emballage, matériel, véhicule de transports, entrepreneurs extérieurs, ne pourront plus, sous quelque motif que ce soit et quelque fait dommageable que cela soit, pour l'exposant, accéder, être maintenus, ou se maintenir sur le site de la manifestation.

5.5 Chaque exposant, ou son commettant, pourvoira au transport, à la réception, à l'expédition de ses colis ou autres envois ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Tous les colis ou autres envois devront être déballés à l'arrivée. Si les exposants ou leurs agents ne sont pas présents pour recevoir leurs colis ou autres envois, l'organisateur, compte tenu des responsabilités encourues, refuse les colis ou autres envois à l'attention de l'exposant en son absence sauf dispositions contractuelles contraires. L'exposant ne pourra prétendre à réparation de son préjudice en raison du refus de réception de ses colis ou autre envoi.

5.6 L'installation des stands ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et elles ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs. Tout dommage causé par l'exposant restera à sa charge. A ce titre, l'exposant devra souscrire une assurance dommage.

5.7 La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit s'accorder avec les décorations générales de la manifestation. Elle ne doit gêner ni la visibilité des signalisations et des équipements de sécurité, ni la visibilité des stands voisins, et ne doit pas être contraire aux stipulations énoncées sur le site de la manifestation de l'organisateur ou du site d'accueil et/ou du "guide" ou "manuel de l'exposant".

5.8 Dans les espaces d'exposition, tous les matériaux utilisés, y compris tentures et moquettes, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, l'organisateur se réservant, à tout moment et aux frais de l'exposant, le droit de faire enlever ou détruire tout matériel ou toute installation non conforme.

5.9 De sa propre initiative ou à la demande d'un exposant lésé l'organisateur se réserve, avant l'ouverture et pendant la manifestation, le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes aux plans ou projets particuliers préalablement soumis. L'organisateur apprécie souverainement la situation d'espèce et n'est tenu que d'une obligation de moyen s'il décide d'intervenir suite à la demande d'un exposant lésé.

5.10 L'exposant ou toute personne dûment mandatée pour le représenter devra être présent sur son stand lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics, aux mesures de sécurité prises par l'organisateur ou par le gestionnaire de site et à la "charte professionnelle visant à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations".

CHAPITRE 6 : OCCUPATION ET UTILISATION DES STANDS

6.1 Il est expressément interdit aux exposants participants à la manifestation de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur.

6.2 Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, l'exposant ne peut présenter sur son emplacement d'autres matériels, produits ou services que ceux énumérés dans la demande de participation et répondant à la nomenclature de produits ou services établie par l'organisateur. Sauf stipulation contraire, la présentation et l'offre de matériels d'occasion sont rigoureusement interdites.

6.3 L'exposant ne peut, sous quelque forme que ce soit, présenter des produits ou services ou faire de la publicité pour des entreprises ou entrepreneurs non exposants, sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur.

L'exposant ne peut, sous quelque forme que ce soit, faire de la publicité - étant entendu que tenir un stand n'est pas une forme de publicité - pour un praticien ou établissement appartenant à une profession réglementée dont l'organisateur national et officiel représentant la profession met en œuvre les règles de publicité.

6.4 La tenue des stands doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation, le nettoyage de chaque stand, à la charge de l'exposant, devant être fait chaque jour et être achevé pour l'ouverture de la manifestation au public.

6.5 La location d'un stand n'est pas un contrat de dépôt. En cas de vol sur un stand, l'exposant ne peut se retourner contre l'organisateur.

6.6 Les exposants ne dégariront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de suspension de la manifestation.

6.7 Le règlement particulier de l'organisateur peut compléter cet article par la mise en place d'une politique de caution.

6.8 Les emballages en vrac, les housses utilisées pendant les heures de fermeture, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs. A l'inverse, il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. L'organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

6.9 Le non respect de l'une de ces dispositions fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

CHAPITRE 7 : ACCES A LA MANIFESTATION

7.1 Nul ne peut être admis dans l'enceinte de la manifestation sans présenter un titre d'accès émis ou admis par l'organisateur.

7.2 L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement serait préjudiciables à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation et/ou à l'intégrité du site.

7.3 La vente et la dégustation d'alcool, sous réserve de respecter la législation, sont autorisées sauf aux mineurs de moins de 18 ans.

7.4 Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement recevant du public en dehors des emplacements réservés à cet effet.

Le fait de fumer hors des emplacements réservés sera passible d'une amende forfaitaire de 68 euros (contrevenance de 3e classe). Le fait de ne pas avoir mis en place les normes applicables aux emplacements réservés ou la signalisation y afférente sera sanctionné par une amende forfaitaire de 135 euros (contrevenance de 4e classe). Le fait d'avoir sciemment favorisé la violation de l'interdiction de fumer sera également sanctionné par une contrevenance de 4ème classe, mais non forfaitisée, car cette infraction doit être caractérisée. Elle donnera lieu à un procès-verbal transmis au ministère public qui décidera ou non de lancer des poursuites pénales.

7.5 Des titres d'accès donnant droit d'accès à la manifestation sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur délivrés aux exposants.

7.6 Des titres d'accès destinés aux personnes ou entreprises qu'il désirent inviter sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants. Les titres d'accès non utilisés ne sont ni repris, ni remboursés, ni échangés.

7.7 La distribution et/ou la vente, par un exposant pour en tirer un profit, de titres d'accès gratuits ou non, émis par l'organisateur est strictement interdite. La reproduction ou la vente de ces titres d'accès seront passibles de poursuites judiciaires.

7.8 Les titulaires de titres d'accès destinés aux personnes ou entreprises qu'il désirent inviter sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants. Les titres d'accès non utilisés ne sont ni repris, ni remboursés, ni échangés.

7.9 La distribution et/ou la vente, par un exposant pour en tirer un profit, de titres d'accès gratuits ou non, émis par l'organisateur est strictement interdite. La reproduction ou la vente de ces titres d'accès seront passibles de poursuites judiciaires.

CHAPITRE 8 : CONTACT ET COMMUNICATION AVEC LE PUBLIC

8.1 Les exposants et leur personnel doivent être d'une tenue correcte et d'une parfaite correction envers toute personne-visiteurs (ni interpellation du client, ni débordement du stand), autres exposants, organisateurs, gardiens, hôtesses et hôtes ou tout autre prestataire.

8.2 L'exposant est tenu de cette disposition faire l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

8.3 L'organisateur dispose du droit exclusif de rédaction, de publication et de diffusion, payante ou non, du catalogue de l'exposant de la manifestation. Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans ce catalogue, les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les exposants sous leur responsabilité et, à peine de non insertion, dans le délai fixé par l'organisateur.

8.4 L'organisateur peut, sans accord spécifique, faire figurer la raison sociale de l'exposant sur les supports d'information notamment les catalogues visiteurs et/ou exposants ou sur son site internet. L'organisateur qui souhaite diffuser les données personnelles des exposants recueillies au moment de l'inscription sur les supports d'information l'en informe préalablement.

En revanche, l'organisateur demande à l'exposant, au moment de son inscription, son accord pour utiliser son image (enseigne, logo, produits ou services, photographie du stand) et son nom aux fins de publicité et de promotion de la manifestation ceci dans tout support et document de prospection. En ayant donné son accord, l'exposant est réputé avoir recueilli l'accord de ses salariés et/ou sous traitants de l'utilisation éventuelle de leur image par l'organisateur lors de la manifestation.

8.5 Les exposants ont, sous leur responsabilité, le droit de diffuser, de publier et de distribuer ce qui peut être recherché à raison de la diffusion, pour les besoins de la manifestation, en France et à l'étranger, par voie de télévision, vidéogramme ou tous autres supports y compris virtuels (livres, plaquettes), de son image de celle de son stand, de son enseigne, de sa marque, de son personnel, de ses produits ou services.

8.6 L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte abritant la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser, à l'intérieur de son stand seulement, que les affiches et enseignes de sa propre entreprise qu'il aura désignées lors de l'inscription à la manifestation, à l'exclusion de toutes autres et ce dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale.

L'organisateur peut faire retirer les affiches et enseignes qui ne respectent pas cette disposition.

8.7 Les brochures, catalogues, imprimés ou objets de toute nature, ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand. Aucun prospectus relatif à des produits, marques ou services non exposés ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite de l'organisateur.

8.8 La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de tombola, insignes, bons de participation, même si elle a trait à une oeuvre ou manifestation de bienfaisance, les enquêtes dites de sondage, sont interdites, dans le lieu de la manifestation et ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par l'organisateur.

8.9 Toute publicité lumineuse ou sonore, et toutes animations, spectacles, ou démonstrations susceptibles de provoquer des attroupements dans les allées, doivent être soumis à l'agrément préalable de l'organisateur qui pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation, aux exposants voisins ou à la manifestation.

8.10 Les propositions de location, de location, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdites. Les exposants ne doivent en aucun cas obstruer les allées ou empiéter sur elles, sauf autorisation exceptionnelle, écrite et préalable de l'organisateur.

8.11 Les exposants doivent scrupuleusement veiller à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garanties de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne doivent procéder à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

8.12 Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits, services ou matériels, conformes à la réglementation française ou européenne. Ils assument l'entière responsabilité de leurs produits vis à vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée en cas de non respect des lois par l'exposant.

8.13 L'appartenance à chaque exposant d'accomplir, chaque fois que nécessaire, les formalités que requiert sa participation à la manifestation notamment en regard de la réglementation du travail, en matière douanière pour les matériels ou produits en provenance de l'étranger, en matière d'hygiène pour les produits alimentaires ou les espèces animales.

CHAPITRE 9 "PROPRIETE INTELLECTUELLE" ET DROITS D'EXPLOITATION OU DE COMMERCIALISATION

9.1 Conformément à la Charte de la Lutte contre la contrefaçon votée lors de l'assemblée générale de l'UNIMEV le 19 juin 2008, tout exposant qui souhaiterait intenter une action administrative ou judiciaire sur le fondement de la contrefaçon à l'encontre d'un exposant concurrent, s'engage à prévenir préalablement l'organisateur de la manifestation commerciale ou son correspondant désigné, à adopter un comportement loyal et à agir de bonne foi.

9.2 L'exposant doit faire son affaire de la protection intellectuelle et des droits d'exploitation ou de commercialisation des matériels, produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles...), cela conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces mesures doivent être prises avant la présentation des matériels, produits ou services, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de litige avec un autre exposant ou un visiteur.

9.3 Chaque exposant fait son affaire des obligations avec la S.A.C.E.M s'il fait usage de musique sur son stand et animation qui lui sont propres, même pour de simples démonstrations de matériels sonores, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité de ce chef.

9.4 Sauf dispositions particulières de l'organisateur ou autorisation écrite de sa part, les prises de vue (photographie ou films) autres que celles portées sur des affiches au stand de l'exposant ne sont pas admises dans l'enceinte de la manifestation. L'accréditation vaut autorisation écrite de prendre des prises de vue sous réserve du respect du droit à l'image du tiers.

9.5 La photographie de certains objets dans les stands peut être interdite à la demande et à la diligence des exposants.

CHAPITRE 10 "ASSURANCES"

10.1 Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, soit auprès de son propre assureur, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encoururent, ou font courir à des tiers. Il devra en justifier, dès confirmation de son inscription, par la production d'une attestation. L'organisateur est réputé déchargé de toutes responsabilités, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques.

CHAPITRE 11 : DEMONTAGE DES STANDS EN FIN DE MANIFESTATION COMMERCIALE

11.1 L'exposant, ou son représentant, est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète du stand.

11.2 L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de démontage à la "charte professionnelle visant à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations" rédigée par l'UNIMEV.

11.3 L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières, ainsi que les déchets résiduels des matériaux ayant servi à la décoration des stands, devra être faite par les soins des exposants dans les délais et horaires impartis par l'organisateur dans le respect des lois, règlements et usages locaux en matière de déchets. Passés les délais, tous les frais engendrés par le non respect de ces instructions seront à la charge de l'exposant. En outre, l'organisateur pourra faire transporter les objets dans un garde-meubles de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations ou pertes totales ou partielles.

11.4 Les exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol applicable, seront mises à la charge des exposants responsables sur présentation de justificatifs.

CHAPITRE 12 : PREJUDICES

12.1 On entend par préjudice "le dommage matériel ou moral subi par une personne par le fait d'un tiers".

Lors d'une manifestation, les préjudices susceptibles d'exister pourraient être :

- entre exposants
- entre exposants/organisateur
- entre organisateur/exposants
- entre organisateur/client

12.2 Lors d'un préjudice pour un exposant naît du fait d'un autre exposant, tout deux doivent, dans la mesure du possible régler ce conflit en "bon père de famille". L'organisateur doit être tenu au courant du conflit mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre. Son rôle est de vérifier que les dispositions contractuelles qui le lient avec l'exposant sont bien respectées. Si l'un d'eux décide de faire intervenir une autorité, il a le devoir de prévenir l'organisateur afin de préserver au mieux l'image de sa manifestation.

12.3 Lorsqu'un préjudice naît d'un conflit entre un organisateur et un exposant et qu'un exposant est lésé, l'exposant doit faire une requête écrite à l'organisateur. L'organisateur répond dans des brefs délais à la demande de l'exposant à condition que celle-ci soit légitime et justifiée et n'est tenu que d'une obligation de moyen.

12.4 Lorsque le préjudice né de l'exposant touche l'organisateur, l'organisateur le met en demeure de faire cesser le trouble. Le non-respect éventuel de cette disposition fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

12.5 L'organisateur a un devoir d'information générale sur le fonctionnement général de sa manifestation.

12.6 L'organisateur n'a pas à intervenir dans les litiges qui pourraient survenir entre un exposant et un client et ne peut en aucun cas être responsable des litiges qui surviendraient entre les exposants et les visiteurs.

CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il constate un nombre notoirement insuffisant d'inscrits. L'exposant inscrit se voit alors restituer le montant de son acompte ou de sa participation. Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de la manifestation.

13.2 L'organisateur peut également annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure. Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toutes situations nouvelles, sanitaires, climatiques, économiques, politiques ou sociales, à l'échelon local, national, ou international, non raisonnablement prévisibles au moment de la communication de la manifestation auprès des exposants, indépendantes de la volonté de l'organisateur, qui rendent impossible l'exécution de la manifestation ou qui entraînent des risques de troubles ou de désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes. Le report éventuel de la manifestation et/ou le sort des sommes versées est fixé dans le règlement particulier de chaque organisateur.

13.3 Toute infraction aux dispositions du présent règlement, au règlement particulier le complétant, ou aux spécifications du "guide" ou "manuel de l'exposant" édicté par l'organisateur, peut entraîner, au besoin, avec l'assistance de la force publique, la fermeture du stand de l'exposant contrevenant.

13.4 Dans une telle situation, le montant payé au titre de la participation de l'exposant est conservé par l'organisateur, sans préjudice du paiement du solde du prix, de toute somme restant due, de tout autre frais engagé pour fermer le stand. L'organisateur se réserve le droit de poursuivre l'exposant contrevenant en réparation du préjudice subi.

13.5 Quel qu'en soit le bien-fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant ou de l'organisateur sont débattues à l'écart de la manifestation et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.

13.6 L'exposant s'interdit de saisir les Tribunaux avant d'avoir, au préalable, mis en oeuvre un recours amiable auprès de l'organisateur.

13.7 En cas de contestation, en principe, les tribunaux du lieu de la manifestation commerciale sont seuls compétents.